

Lexique de Procédure Pénale



ORDRE NATIONAL DES MEDECINS
Conseil National de l'Ordre

Mars 2025

A
B
C
D
E
F
G
H
I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

A

Accusé

Un accusé est une personne **poursuivie** devant une **cour d'assises** encourant ainsi les sanctions les plus graves sur l'échelle des **peines**.

Il se distingue du **prévenu** qui, lui, est **poursuivi** devant le **tribunal correctionnel** ou le **tribunal de police**, c'est-à-dire pour des **infractions** d'une gravité moindre.

Acte d'instruction

Les actes d'instruction sont nombreux : confrontations, interrogatoires, **mise en examen**, etc. Ils sont réalisés à l'étape de l'**instruction** par le **Juge d'instruction**. Ce dernier procède à tous les actes d'**instruction** qu'il estime utile à la manifestation de la vérité.

Action publique

L'action publique est l'action devant les juridictions de droit pénal qui permet de faire appliquer la **loi** et de **condamner** les personnes ayant commis une **infraction**. Elle est mise en mouvement par le **Ministère public** ou par la partie lésée dans des conditions prévues strictement par la **loi**.

Affaire renvoyée

La **Cour de cassation** a la possibilité de renvoyer une affaire pénale, c'est-à-dire qu'elle peut dessaisir toute juridiction et renvoyer le traitement de l'affaire à une autre juridiction.

Amende

L'amende est une **peine** prononcée par une **juridiction pénale** qui **condamne** à verser au Trésor Public et non à la **victime** une somme d'argent déterminée.

Arrêté

L'arrêté est un acte administratif unilatéral à portée individuelle ou **réglementaire** qui peut être pris par des ministres ou par des autorités administratives (ex : préfet, maire).

Sur la **hiérarchie des normes**, l'arrêté se situe en dessous du **décret**.

Assentiment à perquisition

L'assentiment à perquisition, de la personne chez qui elle a lieu, est demandé dans le cadre d'une **perquisition** effectuée dans le cadre d'une **enquête préliminaire**, sauf exceptions. Cet assentiment à perquisition n'est en principe pas nécessaire pour les **enquêtes de flagrance** ou durant l'**instruction**.

A
B
C
D
E
F
G
H
I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

Attestation de mission / réquisition / CHORUS

L'attestation de mission est un document rempli conjointement par l'expert désigné et validée à l'issue des opérations d'expertises par l'autorité requérante.

Cette attestation comporte les références de l'affaire et de la juridiction, le type de mission réalisée par l'expert et sa date. Elle est signée et datée par l'autorité requérante.

Le médecin devra déposer cette pièce justificative ainsi que son ordonnance de mission sur Chorus pro pour obtenir le paiement de ses frais.

Quand le montant des frais et honoraires de l'expert dépasse 460 euros, il doit en informer la juridiction qui l'a commis afin de le faire valider avant de débiter ses opérations.

Audience pénale

Une audience pénale est une séance au cours de laquelle un tribunal (ex : *tribunal de police*, *tribunal correctionnel*, *cour d'assises*) examine une affaire pénale.

Sauf exceptions (huis clos), l'audience pénale est en principe publique.

Audition par un juge d'instruction

Les témoins peuvent être auditionnés par le *juge d'instruction*. Les parties peuvent demander la présence de leur avocat à cette audition.

Chaque témoin doit être entendu séparément, et les questions posées doivent être inscrites dans le procès-verbal des auditions effectuées.

Le *juge d'instruction* peut entendre comme *témoin* toute personne dont l'audition lui paraît utile à l'information.

Cité pour être entendu comme *témoin* sur des faits connus à l'occasion de son exercice professionnel, le médecin doit comparaître, prêter *serment* et refuser de *témoigner* en invoquant le *secret professionnel*.

L'accord ou la demande du patient n'a pas pour effet de délier le médecin du *secret*.

Autorité judiciaire

L'Autorité judiciaire regroupe les *Magistrats du Siègre* et du *Parquet* en vue de garantir les libertés individuelles.

Autorité publique

L'autorité publique est l'autorité détenue par les pouvoirs publics (Etat, collectivité territoriales).

Une personne dite « dépositaire de l'autorité publique » détient un pouvoir de contrainte sur des personnes dans l'exercice de ses fonctions (ex. préfet, gendarmes, fonctionnaire de police)

Auxiliaire de justice

Auxiliaire de justice désigne l'ensemble des professionnels concourant au fonctionnement de la justice.

Avis à victime

Un avis à victime est une notification écrite envoyée aux **victimes** pour les informer de divers aspects de la procédure judiciaire devant les **juridictions pénales**. Cet avis informe la **victime** qu'elle peut se constituer **partie civile** pour demander des dommages-intérêts en réparation de son préjudice.

Avocat général

Il s'agit d'un **Magistrat** (juge) membre du **Ministère public** qui intervient sous la direction d'un **Procureur général** dans les **cours d'appel** et à la **Cour de cassation**.

A
B
C
D
E
F
G
H
I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

B

Bris de scellé

Le bris de **scellé** est une **infraction** pénale définie comme le fait de briser des **scellés** apposés par l'**autorité publique**. Cette **infraction** est punie de deux ans d'**emprisonnement** et de 30 000 euros d'**amende**.

Sur le plan pratique, il s'agit de l'ouverture non autorisée d'un **scellé** quel qu'il soit.

Cette notion n'est pas à confondre avec « **l'ouverture du scellé** », utilisée pour les experts.

Bulletin de casier judiciaire

Le bulletin est une division du **casier judiciaire**. Il existe 3 types de bulletins : le bulletin n°1, le bulletin n°2 et le bulletin n°3. Chaque bulletin du **casier judiciaire** présente une spécificité concernant son contenu et ceux qui peuvent y accéder.

Le bulletin n°1 : il comporte notamment l'ensemble des **condamnations** prononcées contre une personne. En principe, seuls le **Procureur de la République**, le magistrat du siège et l'administration pénitentiaire peuvent y avoir accès.

Le bulletin n°2 : il comporte notamment l'ensemble des **condamnations** judiciaires à l'exclusion de certaines (par exemple : **condamnation** à l'encontre des mineurs. L'intéressé peut demander sa consultation auprès du **Procureur de la République**, et certaines autorités administratives ou sociétés dans des domaines spécifiques d'activité peuvent y accéder.

Le bulletin n°3 : il comporte uniquement les **condamnations** les plus graves ainsi que les peines privatives de droit. En principe, seule la personne qui a fait l'objet de la **condamnation** peut demander l'accès à son bulletin n°3.

C

Casier Judiciaire National

Le casier judiciaire est composé de trois bulletins comprenant l'ensemble des **condamnations** et décisions de justice (**peine d'emprisonnement**, **amende**, sanction disciplinaire d'interdiction ou de radiation du tableau) concernant un individu.

Des décisions inscrites dans le casier judiciaire peuvent faire l'objet d'effacement automatique en fonction de la nature, de la gravité et du lieu de prononcé des **condamnations** après écoulement d'un certain délai sous des conditions strictes.

Le juge a également la possibilité de dispenser d'inscription la **condamnation** au moment du prononcé du jugement pour certains types de **condamnations**.

Cassation

Les décisions prises par les **juridictions pénales** en dernier ressort peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant la Chambre criminelle de la **Cour de cassation**.

En cassation, le juge ne statuera pas sur le fond mais sur la forme : il vérifie que la décision est conforme aux règles de droit en vigueur.

Elle constitue le dernier recours ordinaire en droit français.

Voir : **Schéma de l'organisation de la Justice en France**

Voir : **Schéma de la répartition des juridictions en France**

Cause d'irresponsabilité pénale

La cause d'irresponsabilité pénale est un fait énoncé par la **loi** qui permet d'exclure la responsabilité pénale d'un individu.

Il existe plusieurs causes d'irresponsabilités pénales listées par le **code de procédure pénale** (troubles psychiques, contrainte, erreur de droit, légitime défense etc.).

Une cause d'irresponsabilité pénale doit être prouvée par celui qui l'invoque. Elle doit être distinguée des causes « d'atténuation » de la responsabilité pénale.

Chambre de l'instruction

Elle constitue la juridiction d'appel des **ordonnances** et des décisions prises par le **Juge d'instruction** et par le **juge des libertés et de la détention**.

Elle est composée de :

- un président **magistrat**, désigné par **décret** après avis du Conseil supérieur de la magistrature,
- deux conseillers **magistrats**, désignés pour un an par l'assemblée générale de la **cour d'appel**,
- un greffier issu de la **cour d'appel**,
- un **avocat général** ou un **substitut** du **Procureur général**, représentant le **Ministère public**.

Voir : **Schéma de procédure pénale**

Charge

Les « charges » en droit pénal sont des éléments de preuve (**témoins**, pièces, procès-verbaux) utiles à la manifestation de la vérité.

Circulaire

La circulaire est un texte rédigé par une autorité supérieure à destination de ses agents. Elle peut avoir vocation à expliciter les **normes** législatives ou réglementaires. Excepté dans certains cas, elle ne présente pas une force obligatoire.

Citation à comparaître

La « citation à comparaître » est un acte de procédure par lequel une personne est convoquée devant une **juridiction pénale** afin d'être entendue. Elle relève en principe de la compétence d'un **commissaire de justice**.

Elle est délivrée à la requête du **Ministère public**, de la **partie civile**, et de toute administration qui y est légalement habilitée. Le commissaire de justice doit déférer sans délai à leur **réquisition**.

La citation énonce le fait **poursuivi** et vise le texte de la **loi** qui le réprime.

Elle indique le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience, et précise la qualité de **prévenu**, de civilement responsable, ou de **témoin** de la personne citée.

Dans le cas des **témoins**, elle doit notamment mentionner que la non-comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la **loi**.

Citation directe

Il s'agit d'une procédure accélérée. Elle consiste à saisir le **tribunal correctionnel** ou le **tribunal de police**. Elle n'est pas exclusivement réservée au **Ministère public** et peut être effectuée par la **partie civile** qui a la faculté d'agir en « citation directe ». Seule la victime ayant **personnellement** souffert d'un dommage **directement causé** par l'**infraction** peut utiliser la citation directe pour saisir le **tribunal de police** ou le **tribunal correctionnel**. La **victime** peut être une personne physique ou morale.

Elle ne peut être effectuée que si la **partie civile** dispose de suffisamment d'éléments de preuves pour obtenir la **condamnation** de la personne **poursuivie**. A défaut, la **partie civile** pourra choisir d'effectuer une **plainte** simple voire une **plainte** avec constitution de **partie civile** pour bénéficier de plus d'investigations.

Cité / Interrogé

Toute personne citée pour être entendue comme **témoin** est tenue de comparaître devant la **juridiction de jugement** ou d'**instruction**. Elle doit prêter **serment**, déposer sous réserve des dispositions des articles en lien avec le **secret professionnel**.

Toute personne, en sa qualité de témoin ou suspectée /**poursuivie** d'avoir commis une **infraction** peut être interrogée. Elle est alors interrogée dans le cadre de l'**enquête pénale** par un **officier de police judiciaire** ou par un **magistrat** en fonction des situations.

A l'issue de l'**audition**, un procès-verbal est dressé qui est la retranscription exacte signée par les parties des propos tenus au cours de cette dernière.

Classement sans suite

Le classement sans suite est une décision émanant du **Ministère public (Procureur de la République)** qui décide de ne pas **poursuivre** une personne après un dépôt de **plainte**.

Code de procédure pénale / Code pénal

Le code de procédure pénale regroupe les règles relatives à la procédure pénale (CPP).

Le code pénal regroupe les **lois** régissant les **infractions** et les **peines** en France (CP).

Voir : **Schéma de procédure pénale**

Commissaire de justice (ancien. Huissier de Justice)

Le Commissaire de justice est un officier ministériel dont les fonctions principales sont de signifier des actes de procédure et exécuter les décisions de justice. Il procède également au recouvrement des créances, à l'amiable ou judiciaire.

Commission rogatoire

La commission rogatoire est un acte par lequel le **juge d'instruction** peut déléguer certains de ses pouvoirs à un **officier de police judiciaire**.

Le médecin pourra recevoir des **réquisitions** dans le cadre d'une procédure d'**instruction**. Ces **réquisitions** sont effectuées par un **officier de police judiciaire** sur **commission rogatoire** d'un **juge d'instruction** en charge de l'affaire.

Comparution immédiate

La comparution immédiate est une procédure pénale accélérée qui permet de juger une personne à l'issue de sa **garde à vue**. Elle est possible pour certains types de **délits**.

Le **prévenu** devra préalablement y avoir consenti.

Constitution

La Constitution est la **norme** suprême du système juridique français datant du 4 octobre 1958, qui a depuis fait l'objet de vingt-cinq modifications.

Son préambule renvoie à trois autres textes fondamentaux qui constitue avec la constitution « **le bloc de constitutionnalité** » : la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 (la Constitution de la IV^{ème} République) et la Charte de l'environnement de 2004.

Condamnation

La condamnation est une décision prononcée par une **juridiction pénale** qui peut notamment comporter des **peines** privatives de liberté ou des **peines** pécuniaires.

Le condamné est celui qui fait l'objet d'une condamnation.

Conseil constitutionnel

Le conseil constitutionnel est un régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics et une juridiction aux pouvoirs variés. Il a été créé par la Constitution française de la V^e république de 1958. Ses membres sont désignés par le Président de la République et les présidents des assemblées parlementaires (Assemblée nationale et Sénat).

Il statue sur la conformité des *lois* avec la *Constitution* avant leur promulgation. Son contrôle est exercé de façon obligatoire ou facultative en fonction de la nature de la loi (loi ordinaire/loi organique). Concernant les *lois* déjà promulguées, il contrôle qu'il n'y ait pas d'atteinte aux droits et libertés garanties par la Constitution, dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC).

Conseiller ordinal / Représentant de l'Ordre des médecins

Les conseillers ordinaires sont des médecins élus par tous les médecins inscrits au tableau de l'Ordre des médecins. Il existe trois échelons : départemental, régional et national. Chaque échelon possède des prérogatives qui lui sont propres. La durée d'un mandat est de six ans renouvelables avec une limite liée à l'âge.

Le conseiller ordinal assiste notamment le médecin lors des saisies de dossiers médicaux ou dans le cadre des perquisitions.

Contravention

Une contravention pénale est l'*infraction* au plus faible niveau de gravité.

Le *règlement* détermine les contraventions et fixe les *peines* applicables aux contrevenants.

Elles sont divisées en cinq classes et sont principalement punies par des *peines d'amende*.

Elles peuvent également entraîner des *peines* complémentaires (telles que l'interdiction de détenir ou de porter une arme, la confiscation de biens, ou le travail d'intérêt général).

Les contraventions sont par principe jugées par le *tribunal de police*.

Contrôle judiciaire

Le contrôle judiciaire est une mesure qui permet de restreindre la liberté d'une personne soupçonnée d'avoir commis une *infraction* pénale.

La personne placée sous contrôle judiciaire doit respecter les obligations fixées par le juge, en cours d'*instruction*. Le contrôle judiciaire a pour but de prévenir toute nouvelle tentative d'*infraction* par la personne *mise en cause/mise en examen* et de permettre que cette dernière compare devant le tribunal compétent.

Le contrôle judiciaire est une mesure qui soumet la personne concernée à une ou plusieurs obligations (par exemple une interdiction d'exercer une activité professionnelle). Il ne s'agit pas d'une sanction ou d'une peine.

Le suspect peut être *mis en examen* dans une *information judiciaire* ou être *prévenu*, c'est-à-dire en attente de son *jugement* par le *tribunal correctionnel* après une *enquête* dirigée par le *Procureur de la République*.

Le contrôle judiciaire peut être modifié tout au long de la procédure par le juge et à tout moment, la personne sous contrôle judiciaire peut demander la suppression ou la modification de certaines obligations ou interdictions. Elle peut également demander la levée de son contrôle judiciaire.

Convocation judiciaire

Les personnes qui reçoivent une convocation émanant de l'**autorité judiciaire** sont tenues de comparaître et peuvent y être contraintes par le recours à la force publique avec l'autorisation du **Procureur de la République**. Il est possible d'être convoqué par courrier envoyé, remis en main propre ou par téléphone.

Cour criminelle

La Cour criminelle est une **juridiction pénale** départementale (généralisée en France depuis le 1^{er} janvier 2023) qui a en principe compétence pour juger les personnes **accusées** de **crimes** punis de quinze à vingt ans de **réclusion criminelle** en dehors des **récidives**.

Elle est composée de **magistrats** professionnels et ne possède pas de jury, contrairement aux **cours d'assises**.

L'**accusé** doit nécessairement être représenté par un avocat à l'audience.

Voir : **Schéma des juridictions pénales**

Voir : **Schéma de la répartition des juridictions en France**

Cour d'appel

Une cour d'appel est une juridiction du second degré qui examine les appels formés contre les décisions rendues par les juridictions pénales de premier degré.

Elle est compétente pour réexaminer les affaires, jugées en première instance par les tribunaux situés dans son ressort territorial.

Contrairement à la **cassation**, qui ne se prononce que sur la forme, la cour d'appel examine l'affaire en fait et en droit.

Voir : **Schéma des juridictions pénales**

Cour d'assises

La cour d'assises est une juridiction pénale départementale qui a en principe compétence pour juger les personnes de plus de seize ans **accusées** d'avoir commis un **crime** puni de plus de 20 ans de réclusion criminelle (**infractions** les plus graves).

Elle est composée d'un **magistrat** président, de deux assesseurs et d'un jury de citoyens tirés au sort sur les listes électorales (appelés jurés).

L'**accusé** doit nécessairement être représenté par un avocat à l'audience, qui est en principe publique sauf dans les cas de huis clos.

Des règles spécifiques sont applicables devant les **cours d'assises des mineurs**.

Voir : **Schéma des juridictions pénales**

Voir : **Schéma de la répartition des juridictions en France**

Cour d'assises des mineurs

La cour d'assises des mineurs est une **juridiction pénale** spéciale qui a compétence de principe, notamment pour juger les mineurs de plus de seize ans suspectés d'avoir commis un **crime**.

Elle se compose d'un **magistrat** président, de deux assesseurs (qui sont normalement pris parmi les juges des enfants du ressort de la **cour d'appel**) et de jurés.

Les audiences sont en principe publiques mais limitées à une liste restreinte de personnes.

Voir : **Schéma des juridictions pénales**

Voir : **Schéma de la répartition des juridictions en France**

Cour de cassation

La Cour de cassation est la juridiction suprême qui vérifie, en dernier ressort, par la **cassation**, la conformité aux règles de droit des arrêts des **cours d'appel**. Par sa jurisprudence, elle harmonise l'interprétation de la **loi** en France, sans toutefois réexaminer les faits à l'origine du litige en cause.

La section compétente en matière pénale est la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Voir : **Schéma de l'organisation de la Justice en France**

Voir : **Schéma de la répartition des juridictions en France**

Crime

Un crime est l'**infraction** pénale la plus grave sur l'échelle des **infractions**.

Il est puni d'une **peine** de **réclusion** pouvant aller de quinze ans jusqu'à la perpétuité.

CRIP

La Cellule départementale de recueil de traitement et d'évaluation ou Cellule Départementale de recueil des Informations Préoccupantes (CRIP), est un dispositif lié à la protection de l'enfance.

Il s'agit d'une structure instituée par la **loi** n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. Elle a pour mission de recueillir, traiter et évaluer les informations préoccupantes concernant les enfants en danger ou en risque de l'être.

L'information préoccupante est définie comme un ensemble d'indications, y compris d'ordre médical, susceptibles de laisser craindre qu'un enfant se trouve en danger ou qu'il coure un risque.

D

DACG

La direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) est une direction d'administration centrale du *ministère de la Justice*.

Elle élabore les normes en matière pénale, établit et conduit les politiques publiques en matière pénale. Elle assure également la direction du *Casier judiciaire national*.

Décret

Un décret est un acte créateur de droit, pris exclusivement par le Président de la République ou le Premier ministre.

On distingue deux types de décrets (décrets d'application et décrets autonomes), réparties en trois catégories (les décrets en Conseil des ministres, les décrets en Conseil d'État et les décrets simples).

Délit

Le délit est une *infraction* moyenne, située entre la *contravention* et le *crime*.

Les délits sont nécessairement définis par une *loi*.

Les délits sont jugés en principe devant le *tribunal correctionnel*.

Sont des délits, les *infractions* que la *loi* punit d'une *peine* d'*emprisonnement* pouvant aller jusqu'à dix ans ou d'une *peine* d'*amende* supérieure ou égale à 3 750 euros.

Dérogation au secret médical

Une dérogation au *secret médical* ne peut être prévue que par la *loi*.

Ces dérogations légales prescrivent ou autorisent seulement la révélation de certaines informations limitées et pas n'importe quelle indiscretion, à n'importe qui, de n'importe quelle manière. Il faut s'en tenir à une information « strictement nécessaire, pertinente et non excessive ». L'obligation du *secret* demeure pour tout ce qui n'est pas expressément visé par la dérogation légale.

Détention provisoire

La détention provisoire est une mesure qui intervient en amont de tout procès pénal, elle consiste à l'*emprisonnement* d'une personne qui n'a pas encore été jugée.

Elle peut avoir lieu notamment dans le cadre d'une mesure d'*instruction* ou dans une procédure de *comparution immédiate*.

Droits de la défense

La défense est un droit fondamental à caractère *constitutionnel*.

A
B
C
D
E
F
G
H
I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

Les droits de la défense incluent le droit de ne pas s'auto-incriminer, le droit à l'assistance d'un avocat et le droit de participer à l'*instruction*, et s'appliquent dès la phase préparatoire du *procès pénal*.

A
B
C
D
E
F
G
H
I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

E

Emprisonnement

L'emprisonnement est une **peine** privative de liberté prononcée par une **juridiction pénale** pour des **infractions** délictuelles. Pour les **crimes**, on parle de **réclusion criminelle**.

Elle est à distinguer de la **détention** provisoire qui intervient avant toute décision prononcée par une juridiction pénale.

Enquête pénale

L'enquête est le cadre des investigations en matière pénale. Elle peut être une **enquête de flagrance**, une **enquête préliminaire**, ou une **enquête sui generis**. La distinction entre les types d'enquête dépend de la nature de l'**infraction** concernée et des pouvoirs qui sont laissés aux **officiers de police judiciaire**.

Voir : **Schéma de procédure pénale**

Enquête de flagrance

A la suite de la constatation d'un **crime** ou d'un **délit** flagrant, c'est-à-dire d'une **infraction** qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre, l'enquête de flagrance est menée par les officiers de police judiciaire sous le contrôle du **Procureur de la République** dans les conditions prévues par le **code de procédure pénale** et peut se poursuivre sans discontinuer pendant une durée de huit jours. Le **Procureur de la République** pourra décider de la prolongation de la mesure.

Voir : **Schéma de procédure pénale**

Enquête préliminaire

L'enquête préliminaire est menée par les **officiers de police judiciaire** sous le contrôle du **Procureur de la République**. Au cours de l'enquête préliminaire, il est permis aux **officier de police judiciaire** et agents de police judiciaire de disposer notamment de la possibilité de réaliser des **auditions**.

Elle ne peut dépasser un délai de deux ans.

Voir : **Schéma de procédure pénale**

Enquête sui generis

Une enquête *sui generis* est un type d'**enquête** spécifique distinct des autres **enquêtes**, utilisé notamment pour les **enquêtes** pour les morts suspectes ou disparitions inquiétantes aux fins de recherche des causes de la mort.

Voir : **Schéma de procédure pénale**

A
B
C
D
E
F
G
H
I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

Expert judiciaire

L'expert judiciaire peut être un médecin, celui-ci apporte son concours au juge le temps de sa mission. Pour ce faire, il est la plupart du temps inscrit sur une liste de le **cour d'appel** dans le ressort de laquelle il exerce son activité professionnelle principale et qui est actualisée annuellement.

Pour être inscrit sur cette liste, le médecin expert doit remplir un cahier des charges strict. Il est alors considéré comme **auxiliaire de justice** et devra prêter **serment**.

Le médecin est désigné par l'autorité compétente (**juge d'instruction, officier de police judiciaire, Procureur de la République...**) dans l'objectif de donner un avis technique afin d'aider la juridiction à trancher un litige.

Une fois missionnés, les experts doivent rédiger un rapport détaillant les opérations d'**expertise** et leurs conclusions, en mentionnant les noms et qualités des personnes les ayant assistés, et déposer ce rapport auprès du greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise.

Lorsque l'expert a achevé sa mission par l'établissement d'un rapport, le dépôt est constaté par procès-verbal et donne lieu à la délivrance d'une attestation de mission.

Exploitation du scellé (possibilité pour les experts d'ouvrir)

L'exploitation du **scellé** consiste à ouvrir le **scellé** pour réalisation de copies ou pour effectuer des opérations techniques (**expertises**) nécessaires afin de leur permettre de les exploiter sans porter atteinte à l'intégrité du document.

Cette notion est à distinguer du **bris de scellé**.

A
B
C
D
E
F
G
H
I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

F

Fiche de scellé / bordereau de scellé

La fiche de **scellé** (ou bordereau de **scellé**) comporte la liste des éléments placés sous **scellé**. Elle contient les éléments nécessaires pour identifier le **scellé**.

FIJAIS

Le Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'**infractions** sexuelles ou violentes (FIJAIS) recense les personnes **condamnées** ou mises en cause pour certaines **infractions** : sexuelles ou violentes.

Son contrôle a été confié au **magistrat** dirigeant le service du **casier judiciaire national** automatisé.

L'inscription sur le fichier est automatique pour les **crime** et les **délits** de plus de cinq ans d'**emprisonnement**.

Il est alimenté par un nombre limité de personnes spécialement habilitées du fait de leurs fonctions (ex : **Procureur de la République, juges d'instruction**).

Le fichier est consultable par les **autorités judiciaires**, les **officiers de police judiciaire**.

Il est également accessible aux préfets et administration d'Etat (dont la liste est fixée par **décret**) dans des conditions encadrées par la **réglementation**, pour l'examen des demandes d'agrément concernant des activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs.

Force publique

La force publique est notamment représentée par la gendarmerie ou la police.

En droit pénal, le juge ou l'**officier de police judiciaire** peut être amené à contraindre par l'usage de la force publique un **témoin** qui refuserait de comparaître au cours d'une **enquête pénale** ou devant une **juridiction pénale**.

G

Garde à vue

La garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un **officier de police judiciaire**, sous le contrôle de l'**autorité judiciaire**, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un **crime** ou un **délit** puni d'une **peine d'emprisonnement** est maintenue à la disposition des **enquêteurs**.

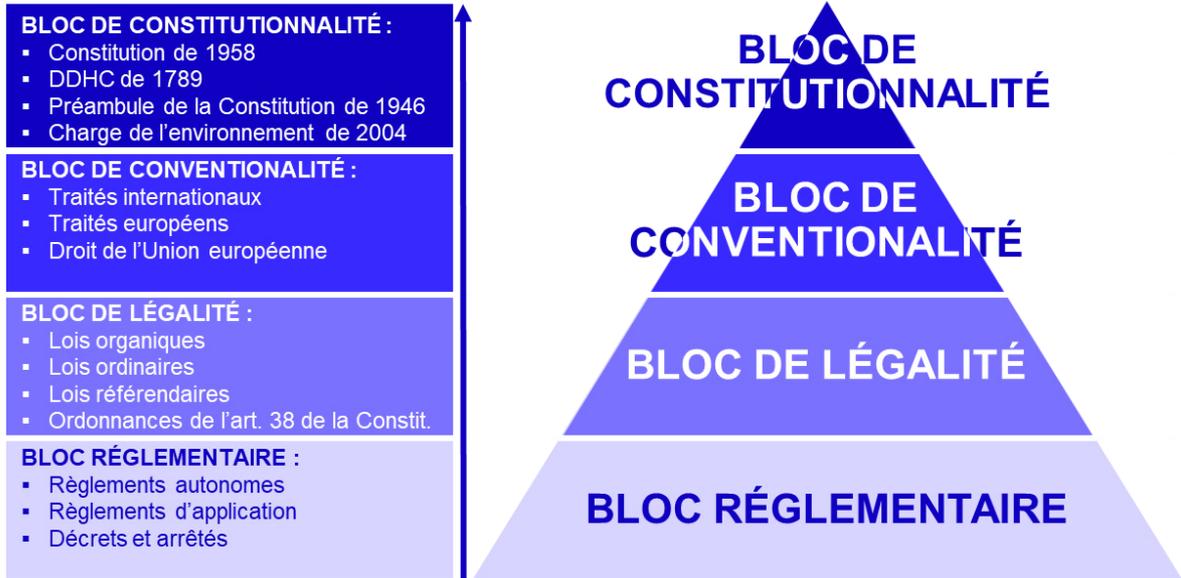
Garde des sceaux

Le Garde des sceaux est un ministre d'État, ministre de la Justice. C'est un membre du Gouvernement. Il ressort notamment de ses attributions de mettre à disposition les moyens nécessaires au fonctionnement des institutions judiciaires (tribunaux, cours, conseils).

A
B
C
D
E
F
G
H
I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

H

H hiérarchie des normes



Huissier de Justice

Voir : *Commissaire de justice.*

A
B
C
D
E
F
G
H
I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z



Incapacité Totale de Travail (ITT)

L'incapacité totale de travail (ITT) est l'impossibilité pour une **victime** de réaliser au moins un des gestes de la vie courante, gêne fonctionnelle dans les activités quotidiennes et usuelles (dormir, manger, s'habiller etc.) et n'est pas uniquement liée à la gravité des blessures, ni au travail.

La notion est explicitée par la jurisprudence et non par le **code pénal**.

Elle est fixée par un médecin et permet au **magistrat** d'apprécier la gravité d'une violence.

L'ITT permet notamment de déterminer la **juridiction pénale** compétente pour juger de l'affaire.

Par exemple :

Les violences sont réprimées en fonction des conséquences et des circonstances aggravantes et peuvent constituer des **infractions** allant de la **contravention** de 4^{ème} classe au **crime** puni de 30 ans de **réclusion**.

Les violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à huit jours sont jugées par le **tribunal correctionnel** lorsqu'elles sont commises avec une circonstance aggravante. Les violences ayant entraîné une ITT de plus de huit jours sont également jugées par le **tribunal correctionnel**.

En revanche, les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner ou les violences ayant entraîné une ITT de plus de huit jours commises avec des circonstances particulièrement graves, peuvent être jugées par la **cour d'assises**.

Le **législateur** n'a cessé de renforcer la répression des atteintes à l'encontre des personnes dépositaires de l'**autorité publique** (circonstance aggravante). De même, les violences par ces personnes dépositaires de l'**autorité publique** dans l'exercice de leurs fonctions sont également plus sévèrement réprimées.

Ainsi, le **législateur** a prévu plus de vingt causes d'aggravation et a modulé la répression selon le nombre de celles retenues à la charge de l'auteur et la gravité des conséquences, notamment quand les violences sont commises « *par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission* ».

Les conséquences juridiques varient en fonction qu'il s'agisse de violences volontaires, involontaires ou ayant entraîné la mort. Elles varient également en fonction de la durée de l'ITT.

Voici pour exemple, le tableau récapitulatif des peines encourues et les juridictions compétentes pour les violences volontaires :

Violences volontaires	ITT	Circonstance aggravante ⁽¹⁾	Peine encourue
Contraventionnelles (<i>Tribunal de police</i>)	Aucune ITT	Non	750 € d' <i>amende</i>
	ITT inférieure à 8 jours	Non	1.500 € d' <i>amende</i> (ou 3.000 € en récidive)
Délictuelles (<i>Tribunal correctionnel</i>)	Aucune ITT	Au moins une	<u>1 circonstance</u> : 3 ans d' <i>emprisonnement</i> 45.000 € d' <i>amende</i>
	ITT inférieure à 8 jours		<u>2 circonstances</u> : 5 ans d' <i>emprisonnement</i> 75.000 € d' <i>amende</i>
		ITT supérieure à 8 jours	<u>3 circonstances</u> : 7 ans d' <i>emprisonnement</i> 100.000 € d' <i>amende</i>
	Mutilation ou infirmité		-

⁽¹⁾ Sont par exemples considérées comme aggravées les violences commises sur un mineur de 15 ans, une personne vulnérable, avec usage ou sous la menace d'une arme, en état d'ivresse... mais aussi sur un conjoint, un parent, un magistrat, un avocat, un policier...

Incriminé

Une personne incriminée est celle qui est suspectée d'avoir commis ou tenté de commettre une *infraction*.

Indice (grave et concordant)

Un indice grave et concordant est un élément de preuve qui permet de rendre vraisemblable la participation d'une personne à des faits constituant des *crimes* ou des *délits*.

Le juge *met en examen* une personne contre laquelle il existe des indices graves et concordants permettant de suspecter qu'elle a commis une infraction.

Information judiciaire

Voir : *Instruction*

Information préoccupante

L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation en vue d'alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.

La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

Infraction

Les infractions sont des actes ou comportements interdits par la *loi*. Elles sont classées en trois catégories qui dépendent de leurs gravité (*contravention, délit, crime*).

Instruction

Période de la procédure pénale qui a lieu avant une *audience pénale (procès pénal)*.

Elle est conduite par le *juge d'instruction* qui détermine au cours de cette période s'il existe suffisamment de *charges* à l'encontre d'une personne *poursuivie* pour saisir une *juridiction de jugement*.

L'instruction est obligatoire pour les *crimes*. Elle ne l'est pas pour les *délits* et les *contraventions*.

Voir : *Schéma de procédure pénale*

Instruction ministérielle

Une instruction ministérielle est un document émanant d'un ministre pour préciser les modalités d'application des dispositions *législatives* ou *réglementaires*.

Inventaire

L'inventaire est un document détaillé des objets saisis. Ainsi, lorsqu'un document est saisi il fait immédiatement l'objet d'un placement sous *scellé* et d'un inventaire. Quand l'inventaire sur place des objets présente des difficultés, ceux-ci sont placés sous *scellés* provisoires, en attendant l'apposition de *scellés* définitifs.

Voir également : *Fiche de scellé / bordereau de scellé*

A
B
C
D
E
F
G
H
I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

J

Juge d’instruction

Il s’agit d’un **magistrat** chargé de l’**instruction** d’une affaire pénale qui a lieu en amont d’une **audience pénale**, dans l’objectif de la manifestation de la vérité.

Il peut déléguer à ce titre, certains de ses pouvoirs par le biais de **commissions rogatoires** à des **officiers de police judiciaire**.

Le juge d’instruction **met en examen** les personnes contre lesquelles il existe des **indices** graves ou concordants rendant vraisemblable qu’elle ait pu participer à la commission d’une **infraction**.

Pour les placements sous **détention provisoire** il doit faire appel à un **juge des libertés et de la détention**.

A l’issue de l’**instruction**, il peut rendre une **ordonnance de non-lieu**, de **renvoi** de l’affaire devant une **juridiction de jugement** ou de **mise en accusation** devant une **cour d’assises** :

- Dans le cas où le médecin est **mis en examen**, il pourra être interrogé par le **Juge d’instruction**.
- Dans le cas où une saisie de dossier médical aurait lieu, le juge d’instruction peut déléguer à un **officier de police judiciaire** une opération de saisie via une **commission rogatoire**.)

Voir : **Schéma de procédure pénale**

Juge des libertés et de la détention

Le Juge des libertés et de la détention (JLD) est un **Magistrat du Siègle** qui statue seul, assisté d’un greffier.

Il a la compétence exclusive pour statuer sur les demandes de placement et de renouvellement de la **détention provisoire**, ainsi que sur les demandes de mise en liberté lorsque le **Juge d’instruction** refuse la libération d’une **personne mise en examen**.

Il peut également décider d’un placement sous bracelet électronique avec assignation à résidence ou mise sous **contrôle judiciaire**.

En outre, le JLD autorise les **perquisitions** de nuit en cas d’**enquête de flagrance** ou **préliminaire** pour certaines **infractions**, statue sur les contestations soulevées lors de **perquisitions** dans un cabinet d’avocat.

Le JLD est également compétent pour autoriser les prolongations exceptionnelles de **garde à vue** pour certaines **infractions**.

Jugement

Un jugement désigne une décision de justice rendue par les juridictions de premier degré, par exemple le **tribunal de police** ou le **tribunal correctionnel**). A distinguer de l’arrêt rendu par une **cour d’assises** ou une **cour d’appel**.

Juridiction de jugement pénale

La juridiction de jugement pénale est une juridiction répressive qui a pour mission de trancher les litiges en rendant une décision de justice (*tribunal de police*, *tribunal correctionnel*, *cour criminelle*, *cour d'assises*).

Juridiction pénale

Les juridictions pénales jugent les personnes soupçonnées d'avoir commis une *infraction*. Il existe quatre juridictions pénales : le *tribunal de police*, le *tribunal correctionnel*, la *cour criminelle départementale* et la *cour d'assises*.

Voir : *Schéma des juridictions pénales*

Voir : *Schéma de la répartition des juridictions en France*

A
B
C
D
E
F
G
H
I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

L

Législation

Voir : *loi*.

Loi

La loi est un texte voté par le pouvoir législatif (c'est-à-dire le Parlement comprenant l'Assemblée nationale et le Sénat) qui fixe les règles dans des domaines énumérés par la **Constitution**.

A contrario, les autres matières relèvent du pouvoir **réglementaire** détenu par le pouvoir exécutif.

La loi est contestable devant le **Conseil constitutionnel**.

M

Magistrat

Un magistrat est une personne appartenant au corps judiciaire.

Magistrat du Parquet, Magistrat debout ou Magistrat du ministère public

Ce membre du **Parquet** est nommé par le Président de la République, soumis à la hiérarchie du **ministère de la Justice**.

Il est chargé de représenter l'intérêt de la société, de défendre l'ordre public, faire exécuter les décisions pénales définitives.

A la différence des magistrats du siège, ils ne rendent pas de **jugement** et ne sont pas inamovibles.

Magistrat du Siège, Magistrat assis ou juge de l'ordre judiciaire

Ce **magistrat** est un juge, il est chargé de faire appliquer la **Loi**.

Il prononce les décisions de justice et exerce le pouvoir judiciaire dans les tribunaux amené à juger les auteurs d'**infractions** pénales.

Les Magistrats du Siège sont nommés par **décret** du Président de la République.

Contrairement aux **Magistrats du Parquet**, ils sont en principe inamovibles : cela leur garantit une indépendance et une impartialité dans l'exercice de leur fonction.

Ministère Public

Le Parquet ou Ministère public désigne le corps des **magistrats** « debout ». Il se distingue des **magistrats** « assis » (voir : **Magistrat du Siège**).

Mise en cause

Le « mis en cause » est le statut d'une personne impliquée dans une procédure pénale.

Le « mis en cause » est soupçonné d'avoir commis une **infraction** et fait l'objet d'une **enquête** pénale. Il se distingue du **mis en examen**.

Mise en examen

Le mis en examen est une personne contre laquelle il existe des **indices** graves ou concordants rendant vraisemblable qu'il ait pu participer à la commission d'une **infraction**, dont le **Juge d'instruction** a été saisi.

Le mis en examen a notamment accès au dossier de procédure et peut demander la réalisation d'actes d'instruction.

Mise sous scellé

A
B
C
D
E
F
G
H
I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

La mise sous scellé consiste pour l'autorité compétente (*officier de police judiciaire*) de placer des objets ou des documents sous l'autorité de la justice.

Cette mesure vise notamment à conserver des éléments de preuves utiles à la manifestation de la vérité.

Ainsi, en pratique, mettre sous scellé consiste à apposer un cachet (cachet officiel, sceau, étiquettes VOID, ficelle) sur le document saisi.

L'autorité compétente rédige un *procès-verbal* et un *inventaire* conformément aux dispositions légales.

A
B
C
D
E
F
G
H
I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

O

Obligation de déposer

Toute personne **citée** pour être entendue comme **témoin** doit comparaître, prêter **serment** et déposer, sauf si elle justifie d'un motif légitime.

Les médecins, tenus au respect du **secret professionnel**, peuvent refuser de déposer sur les faits couverts par le **secret médical**. Sauf s'ils ont signalés préalablement des faits dans le cadre d'une dérogation légale au **secret médical**. Cette dispense vaut uniquement pour les seuls faits révélés dans le cadre de l'exercice de leur profession.

Officier de police judiciaire

Les officiers de police judiciaire (OPJ) sont des membres de police judiciaire qui bénéficient de larges pouvoirs. Ils comprennent notamment les officiers et gradés de la gendarmerie, les inspecteurs généraux et les commissaires.

Ils sont en charge des **enquêtes**, et agissent essentiellement sous l'autorité du **Procureur de la République**.

Ils reçoivent les **plaintes** et dénonciations et procèdent aux **enquêtes** de police (**enquête de flagrance** et **enquête préliminaire**).

Ordonnance de non-lieu

Le non-lieu est une décision par laquelle le **Juge d'instruction** estime que les faits reprochés à une personne ne constituent pas une **infraction** pénale ou que les **charges** sont insuffisantes pour la renvoyer devant une **juridiction de jugement**.

Ordonnance de renvoi / de mise en accusation

Il s'agit d'une ordonnance rendue par le **Juge d'instruction** à l'issue de l'**instruction** qui renvoie l'affaire devant le **tribunal correctionnel** (ordonnance de renvoi) ou devant la **cour d'assises** (ordonnance de mise en accusation) afin que le **prévenu** ou l'**accusé**, selon le cas, puisse être jugé.

Ouverture du scellé

L'ouverture du **scellé** dans une procédure pénale peut être faite par plusieurs personnes.

Elle est possible par les **experts** pour l'application de leur mission. Ils peuvent procéder à l'ouverture ou à la réouverture des **scellés** et confectionner de nouveaux **scellés** après avoir procédé au reconditionnement des objets. Ils en font mention dans leur rapport avec avoir dressé s'il y a lieu un **inventaire** des **scellés**.

L'ouverture des scellés est également possible par le **Juge d'instruction** ou le **juge des libertés et de la détention** selon des cas spécifiés par la **loi**.

P

Parquet

Voir : *Ministère public*

Partie civile

Une partie civile est une personne physique ou morale qui estime avoir subi un préjudice direct ou indirect (ex : CNOM/CDOM). Elle peut se constituer partie civile et devenir partie à la procédure pénale, pour demander une réparation du préjudice qu'elle a subi. La partie civile pourra se constituer une fois les *poursuites* engagées (par voie d'intervention) ou bien être à l'initiative même des *poursuites* (par voie d'action).

Peine / échelle des peines

Une peine est une sanction prononcée par une *juridiction pénale* à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'une *infraction*.

Elle vise notamment à sanctionner l'auteur de l'*infraction* et à protéger la société, tout en prévenant la commission de nouvelles *infractions*.

L'échelle des peines au pénal est définie par le *code pénal* : elle consiste à énumérer des degrés de peines privatives de liberté applicables aux personnes physiques ayant commis une *infraction* pénale spécifique.

Elle se divise en deux grandes catégories :

- **les peines correctionnelles** : allant de l'*emprisonnement* de « 2 mois au plus » à « 10 ans au plus », et
- **les peines criminelles** : allant de « la *réclusion criminelle* ou la *détention* criminelle de quinze ans au plus » à « la *réclusion criminelle* ou la *détention* criminelle à perpétuité »

Il convient de préciser que les juridictions doivent pouvoir prononcer la peine la plus adaptée à la situation de la personne *condamnée* : il s'agit du principe de l'individualisation de la peine.

Perquisition

La perquisition est une fouille qui implique qu'il y ait une véritable recherche d'*indices* dans un cabinet médical ou dans un lieu dans lequel se trouvent des informations couvertes par le *secret médical*.

La présence d'un *représentant* de l'Ordre des médecins est consacrée par la *loi*. Il s'agit en général d'un *conseiller ordinal*.

Plainte pénale

Une plainte pénale est l'acte par lequel une **victime** d'une **infraction** porte ce fait à la connaissance de l'autorité compétente : police, gendarmerie, **Procureur de la République**.

La plainte peut être déposée pour toute **infraction** (**contravention, délit, crime**).

Poursuites pénales

Les poursuites pénales correspondent à la mise en œuvre de l'**action publique**.

Elles peuvent être déclenchées par des **plaintes** à l'ouverture d'une **enquête** ou par le biais de **citations directes** devant le **tribunal correctionnel** par exemple.

Présomption d'innocence

La présomption d'innocence est l'un des principes fondamentaux du droit pénal français. Cela signifie que toute personne est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie.

Prêter serment auprès de l'autorité judiciaire

Prêter serment consiste pour le médecin à s'engager à remplir les missions qui lui sont confiées. Il doit systématiquement prêter serment sauf à être inscrit sur le ressort de la **cour d'appel** qui lui a confié la mission.

Prévenu

Le prévenu est une personne **poursuivie** devant un **tribunal de police** ou un **tribunal correctionnel**.

Le prévenu se distingue de l'**accusé** qui, lui, est **poursuivi** devant une **cour d'assises**, à savoir pour des **infractions** plus graves.

Procès pénal

Un procès pénal est une procédure judiciaire aux fins de déterminer la culpabilité ou l'innocence d'une personne suspectée d'avoir commis une infraction pénale.

Il se découpe en trois phases principales : les **poursuites** (**enquête** de police), l'**instruction** (obligatoire pour les **crimes**) et le **jugement** (devant le **tribunal de police**, le **tribunal correctionnel** ou la **cour d'assises**).

Les acteurs principaux du procès pénal sont : le **Ministère public**, la personne **poursuivie** et la **partie civile**. Ces acteurs sont guidés par des principes directeurs tels que le principe du contradictoire, les droits de la défense et la **présomption d'innocence**.

Voir : **Schéma des juridictions pénales**

Procès-verbal de réquisition aux fins de saisie de dossier médical

Le procès-verbal de saisie est un document écrit, établi par l'autorité compétente (généralement l'**officier de police judiciaire**) qui comprend le détail des éléments ayant fait l'objet de la saisie.

Il est signé par les parties qui ont assisté à la **saisie** de dossier médical, avec au moins un **officier de police judiciaire** et un **représentant de l'Ordre**.

C'est dans ce document que le représentant ordinal pourra faire enregistrer sa protestation ou ses remarques s'il estime que le déroulement de la saisie n'est pas correct (extrait du guide du conseiller ordinal)

A
B
C
D
E
F
G
H
I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

Procureur général

Le procureur général est un **magistrat** du **Parquet** au niveau des **cours d'appel** et à la **Cour de cassation**, le **Parquet** dit « général » est dirigé par un procureur général, assisté d'**avocats généraux** et de **substitués généraux**.

Comme les autres **magistrats** du **Parquet** (**Procureur de la République**, **substitués**), ils sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du **Garde des Sceaux**.

Il est nommé directement par décret du Président de la République pour une durée limitée (7 années maximum) et ne bénéficie pas de l'inamovibilité des **Magistrat du Siègle**.

Procureur de la République

Le Procureur de la République est un **magistrat** chef du **Ministère public** à l'échelon du **tribunal judiciaire**. Il est nommé par **décret** du Président de la République pour une durée maximale de 7 ans.

Il est à l'initiative des **poursuites pénales**. Il est accompagné d'adjoints et de **substitués**. Dans les **enquêtes de flagrance** il peut déléguer ses pouvoirs aux **officiers de police judiciaire** et a le pouvoir de **classer sans suite** une affaire ou de renvoyer l'affaire devant une juridiction. Ce **classement** fera toujours l'objet de possibles **recours hiérarchiques**.

Dans chaque **tribunal judiciaire**, le **Parquet** est dirigé par un procureur de la République assisté de procureurs adjoints, de vice-procureurs et de **substitués**.

Dans le cas où un médecin ferait l'objet d'une **plainte** pénale, le Procureur de la République garde l'opportunité des **poursuites**, il pourra décider de classer l'affaire **sans suite** ou de **poursuivre** le médecin.

Dans le cas des **enquêtes de flagrance** ou des **enquêtes préliminaire**, les procureurs de la République peuvent déléguer des actes à des **officiers de police judiciaire** (par ex : établir une **réquisition judiciaire**).

Profession protégée

La profession de médecin fait partie des professions protégées et bénéficie, à ce titre, de règles spécifiques dans le **code de procédure pénale** destinées à préserver les principes fondamentaux garantissant l'exercice de sa profession, en particulier le **secret médical**.

Les médecins bénéficient de règles spécifiques, notamment en matière de **perquisitions**, destinées à protéger les principes fondamentaux garantissant l'exercice de leur profession (tel que le **secret professionnel**).

R

Récidive légale

La récidive correspond à la réitération d'une **infraction** par une personne ayant déjà fait l'objet d'une **condamnation** pour des mêmes faits ou des faits similaires. Elle est plus sévèrement réprimée que l'**infraction** initiale, selon des règles strictes définies par le **code pénal**.

Réclusion criminelle

La réclusion criminelle est une **peine** privative de liberté prononcée à l'encontre de celui qui a commis un **crime**. Pour les **délits**, on parle d'**emprisonnement**.

La réclusion criminelle à perpétuité est une **peine** qui retient un **condamné** dans un établissement pénitentiaire sans limitation de durée, sauf à obtenir un aménagement de **peine**.

Recours hiérarchique

Le recours hiérarchique est une mesure de contestation contre la décision prise du **Procureur de la République** de **classer sans suite** une affaire. Ce recours est effectué devant le **Procureur général** (**magistrat** du **Parquet**) qui a autorité sur le **Procureur de la République**.

Réglementation

La réglementation est un ensemble de règles juridiques obligatoires relatives à une thématique particulière.

Règlement

Le règlement est une règle applicable qui émane du pouvoir exécutif (président de la République, ministre, maire, préfet, etc.). En droit français, le règlement se distingue de la **loi** qui émane du pouvoir législatif.

Le règlement détermine les contraventions et fixe, dans les limites et selon les distinctions établies par la **loi**, les **peines** applicables aux contrevenants.

En comparaison, la **loi** détermine les **crimes** et **délits** et fixe les **peines** applicables à leurs auteurs.

Relaxe

La relaxe est une décision d'un tribunal (**tribunal de police** ou **tribunal correctionnel**) qui met la personne initialement **poursuivie** hors de cause.

Représentant de l'Ordre

Le représentant de l'Ordre est une personne désignée par le Président du CDOM en vue de le substituer dans une mission donnée.

Dans le cas d'une **saisie** de dossier médical, le représentant de l'Ordre des médecins peut être un **conseiller ordinal** titulaire ou suppléant. Dans le cas où aucun conseiller ordinal n'est disponible, le Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins a la possibilité de réaliser une lettre de mission pour désigner un médecin (inscrit au tableau et qui n'ait fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire) pour représenter l'Ordre au cours de la **saisie**.

Dans le cas des **perquisitions**, le **code pénal** prévoit expressément la présence d'un membre de l'Ordre ou de son représentant.

Réquisition

On entend par réquisition, un ordre de l'**autorité publique** à une personne physique ou morale, d'accomplir un acte ou une prestation, notamment celle de remettre des documents ou des informations.

A réception d'une réquisition, le médecin pourra identifier s'il s'agit donc :

- d'une réquisition ayant pour objet des constatations, examens techniques ou scientifiques, ou
- d'une réquisition à information ayant pour objet la remise d'informations couvertes par le **secret médical**.

Responsabilité pénale du médecin

La responsabilité pénale est une responsabilité personnelle et individuelle. En effet, la responsabilité pénale d'un médecin peut être engagée en cas de faute présumée ayant pu causer des blessures ou le décès d'un patient.

Les **juridictions** compétentes pour juger ces affaires sont les **tribunaux de police** et les **tribunaux correctionnels**.

La responsabilité pénale est indépendante des autres types de responsabilités (administrative, civile, disciplinaire) et peut être engagée même si le médecin exerce dans un établissement public.

Restitution du scellé

La restitution du **scellé** est l'action de rendre les documents ou objets saisis et placés sous **scellé** qui ont été conservés par l'**autorité judiciaire** le temps de la procédure pénale.

Le **Ministère public** a compétence pour restituer des objets qui ont préalablement fait l'objet d'une **saisie**.

Cette décision de restitution est à l'appréciation de l'**autorité judiciaire** compétente et se fait auprès du médecin concerné.

Rôle du conseiller ordinal

Si la présence du **conseiller ordinal** est consacrée par la **loi** en matière de **perquisitions** et consacrée par la pratique en matière de **saisie** de dossier médical, la loi ne va pas jusqu'à expliciter le rôle du conseiller ordinal.

En pratique, il a pour mission de :

- Faire connaître son identité et sa fonction aux personnes présentes (lettre de mission ou délégation du président du Conseil départemental, carte professionnelle) ;
- Prendre connaissance de la **réquisition** du magistrat ou de la mission (**commission rogatoire**) confiée à l'**officier de police judiciaire**, et notamment du nom du patient concerné et de la nature des documents à saisir ;
- Vérifier que les documents présentés sont ceux de la personne ou de la mission fixée par le juge, et que les pièces sont strictement et exclusivement celles qui se rapportent à l'**enquête** judiciaire ;
- Rappeler au médecin qui a établi le dossier qu'il a la possibilité de photocopier les pièces avant la saisie, si celles-ci sont utiles pour les soins, pour sa défense, et si les nécessités de l'**enquête** ne s'y opposent pas ;
- Classer les documents par catégorie et par ordre chronologique. Le procès-verbal de mentionnera la nature et le nombre de documents ;
- Il veillera au placement des documents saisis sous **scellés** ;
- Il relira le procès-verbal de saisie qui sera co-signé, par l'**officier de police judiciaire**, le médecin responsable du dossier et lui-même (et éventuellement par le chef de service ou le président de la Commission Médicale d'Établissement (CME) ou le représentant légal de l'établissement de santé) ;
- Il fera enregistrer ses remarques au procès-verbal s'il estime que la procédure n'a pas été correctement suivie ;
- Il s'abstiendra de tout commentaire ou de toute discussion.

A
B
C
D
E
F
G
H
I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

S

Saisie de dossier médical

La saisie d'un dossier médical s'opère dans deux situations : sur **réquisition judiciaire** ou dans le cadre d'une **perquisition**.

La **réquisition judiciaire** a pour objet la remise du dossier médical d'une personne clairement identifiée à un **officier de police judiciaire**, dans un cabinet médical ou tout lieu dans lequel se trouve des dossiers comportant des informations couvertes par le **secret médical**. Il convient de préciser que la saisie d'un dossier médical ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du médecin.

Selon un processus convenu avec le **ministère de la Justice**, la saisie d'un dossier médical sur **réquisition judiciaire** s'effectue systématiquement en présence du **représentant** ou membre de l'Ordre des médecins. A l'issue de la procédure de saisie le dossier est placé sous **scellé**.

Aucun texte n'impose de placer les dossiers médicaux saisis sous **scellé** fermé. Cela reste à la libre appréciation des **magistrats instructeurs** ou des **officiers de polices judiciaires**.

Scellé fermé / ouvert

Les scellés judiciaires, qu'ils soient ouverts ou fermés ont pour objectif de garantir que les dossiers médicaux ne soient pas altérés ou modifiés.

Le scellé est dit « ouvert » lorsque la cire ou l'adhésif est apposé directement sur le document lui-même, permettant de le consulter sans endommager le dispositif d'inviolabilité.

Le scellé est dit « fermé » lorsque le document est placé sous enveloppe fermée sur laquelle est apposée un cachet de cire ou une étiquette adhésive inviolable qui doit nécessairement être brisé pour consulter le document.

Le scellé fermé, en dehors des **experts** habilités, ne peut être ouvert que par le **magistrat** selon un formalisme lourd.

Secret professionnel / Secret médical

Le secret médical est le secret professionnel du médecin. Ces deux termes sont employés indifféremment de manière courante et dans la **loi**.

Le secret est à la fois d'intérêt privé et public. C'est un devoir du médecin.

Chronologiquement, c'est d'abord le **code pénal** qui, en sanctionnant toute violation du secret auquel sont astreints certains professionnels – au premier rang desquels les médecins – donne un support légal à cette obligation. Elle figure aujourd'hui sous l'article 226-13 du **code pénal**.

L'**infraction** de la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'**emprisonnement** et de 15 000 euros d'**amende**.

Il existe des permissions et des dérogations au secret médical consacrées par la *loi*.

Signalement

Le signalement judiciaire est l'action du médecin de porter à la connaissance du *Procureur de la République* (article 226-14 du *code pénal*) tous sévices, maltraitements ou privations (sur le plan physique ou psychique) constatés sur une personne hors d'état de se protéger et qui lui permettent de présumer que des violences de toute nature ont été commises.

Substituts généraux

Le substitut général a pour mission d'assister le *Procureur général* dans l'accomplissement de ses fonctions.

Substitut du Procureur de la République

Le substitut du *Procureur de la République* est un *magistrat* du *Parquet* qui assiste le *Procureur de la République*.

Il a des fonctions propres et substitue le *Procureur* autant que nécessaire.

A
B
C
D
E
F
G
H
I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

T

Témoin assisté

La personne « témoin assisté » est une personne **mise en cause** au cours d'une **instruction** mais contre laquelle il n'existe pas d'**indices** graves et concordants. Il s'agit d'un statut intermédiaire entre le témoin et la personne **mise en examen**.

Ce témoin assisté peut être assisté par un avocat.

Il n'a pas l'obligation de prêter **serment**.

Le **Juge d'instruction** ne peut procéder à la **mise en examen** de la personne que s'il estime ne pas pouvoir recourir à la procédure de témoin assisté.

Témoin en justice

Un témoignage en justice est une déposition faite par une personne devant une **juridiction pénale**. La personne est tenue de prêter **serment** avant de témoigner. Toute personne peut être entendue comme témoin.

Par exemple, un médecin peut être entendu comme témoin dans le cadre d'une affaire pénale. Ainsi, il recevra une **convocation** aux fins de témoigner devant une juridiction.

Cité pour être entendu comme témoin sur des faits connus à l'occasion de son exercice professionnel, le médecin doit comparaître, prêter **serment** et refuser de témoigner en invoquant le **secret professionnel**.

En revanche, le médecin a la possibilité de témoigner dans des affaires pour lesquelles il a **dérogé au secret professionnel** dans les conditions prévues à l'article 226-14 du **code pénal** (signalement / information préoccupante).

Témoin « simple »

Toute personne pouvant détenir des informations dans une affaire peut être entendue en tant que témoin dans une **enquête** ou une **instruction**.

Les témoins sont entendus par le **Juge d'instruction** ou par un **officier de police judiciaire** délégué par le **magistrat** afin de fournir des informations sur les faits auxquels il a assisté, concernant le suspect ou des objets et documents saisis par les **enquêteurs**.

Il doit prêter **serment**.

Tribunal correctionnel

Le tribunal correctionnel est une formation spécialisée du tribunal judiciaire lorsqu'il statue en matière pénale.

C'est une **juridiction de jugement**.

A
B
C
D
E
F
G
H
I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

Il est compétent pour juger une personne soupçonnée d'avoir commis un **délit**, acte interdit par la **loi** et puni d'une **amende** et/ou d'une **peine d'emprisonnement** inférieure à 10 ans.

Ces **jugements** sont toujours susceptibles d'**appel**.

Voir : **Schéma des juridictions pénales**

Tribunal de police

Le tribunal de police est le premier niveau des juridictions pénales compétente en matière de contraventions. Ces **infractions** vont de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe. L'**amende** ne peut pas dépasser 3 000 euros.

Dans les cas de violence, le tribunal de police est notamment compétent pour les violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à huit jours, sauf si elles sont commises avec une circonstance aggravante, auquel cas elles peuvent relever du **tribunal correctionnel**.

Ces **jugements** sont toujours susceptibles d'**appel**.

Voir : **Schéma des juridictions pénales**

Tribunal judiciaire

Le tribunal judiciaire est la juridiction de droit commun de première instance qui a compétence en matière civile et en matière pénale. Lorsqu'il statue en matière pénale, il est dénommé **tribunal correctionnel** ou **tribunal de police** selon l'**infraction** concernée.

Voir : **Schéma des juridictions pénales**

Voir : **Schéma de la répartition des juridictions en France**

V

Victime

De façon générale, une victime est définie comme toute personne physique ayant subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique, mentale ou émotionnelle, ou une perte matérielle, directement causé par une *infraction*.

En droit pénal, les victimes regroupent tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'*infraction*. Les victimes dites « par ricochet », peuvent également être considérées comme victimes, à condition de justifier d'un préjudice personnel et direct.

SCHÉMA DES JURIDICTIONS PÉNALES

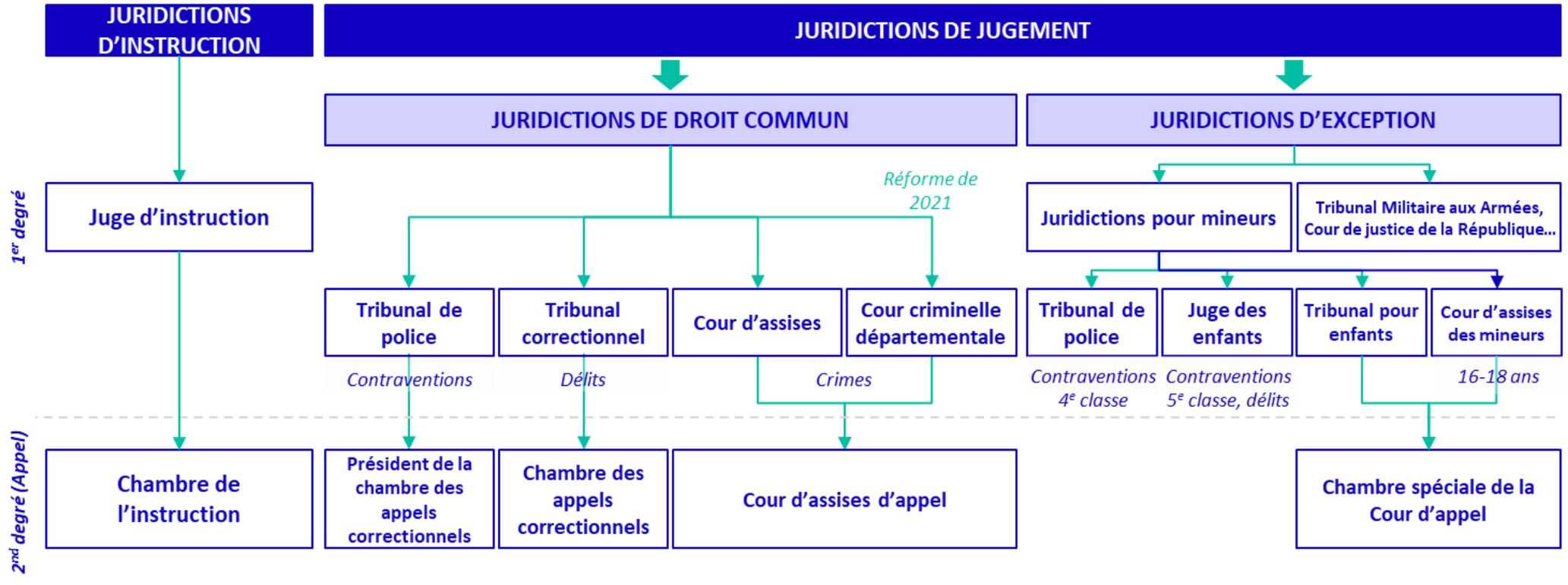


SCHÉMA DE L'ORGANISATION DE LA JUSTICE FRANÇAISE

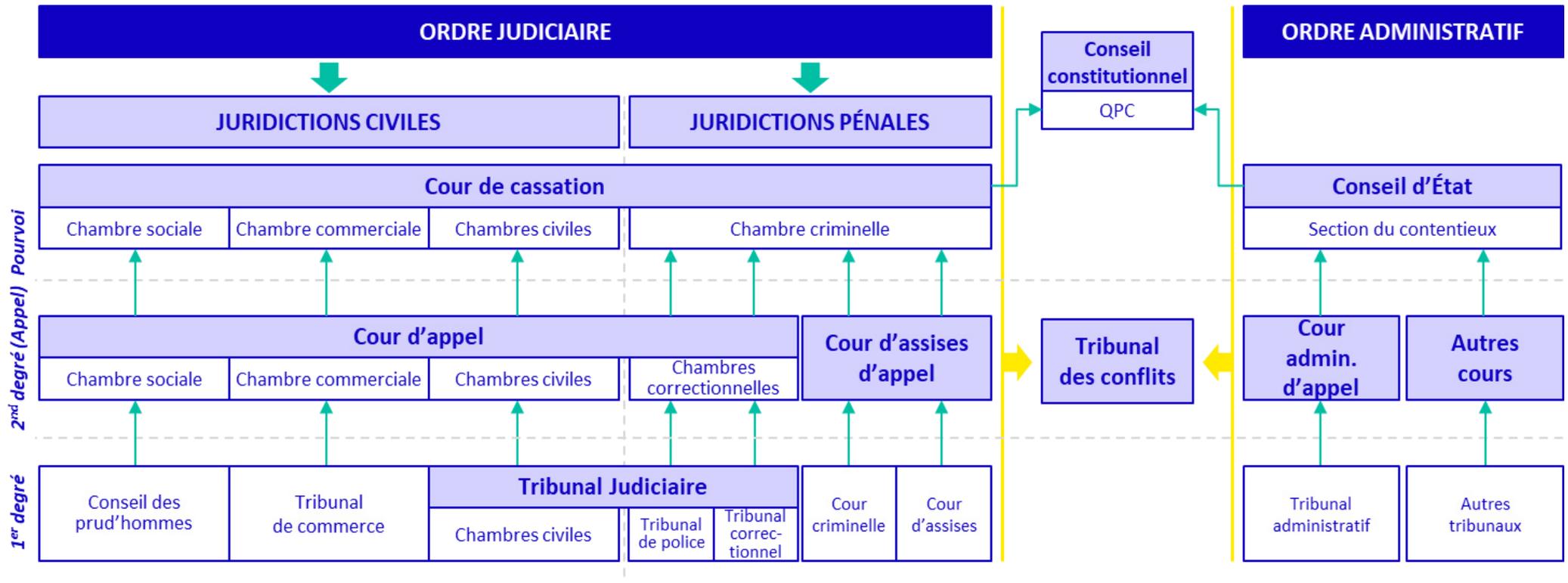
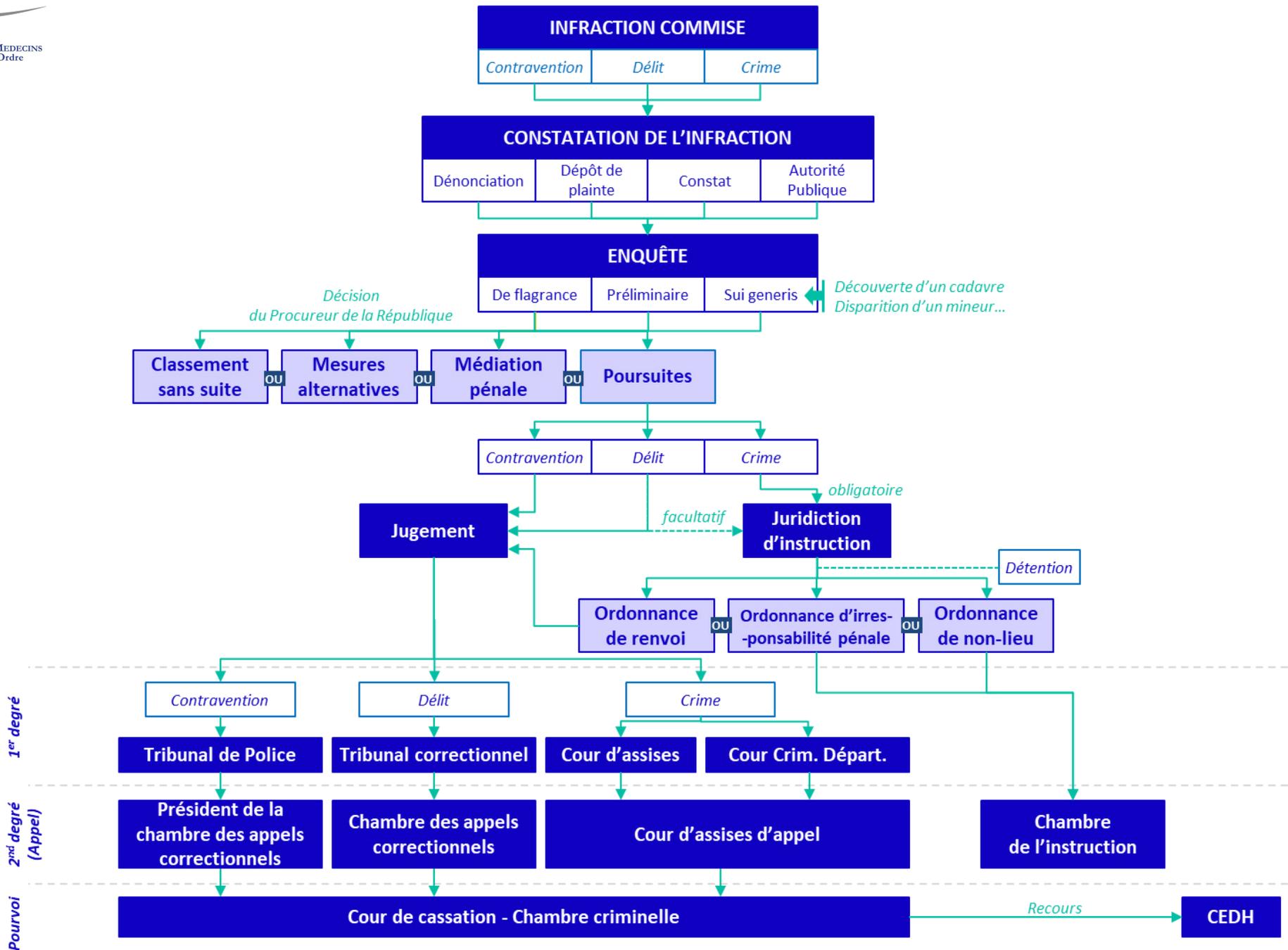


SCHÉMA DE PROCÉDURE PÉNALE



AVERTISSEMENT

Le présent lexique de termes de procédure pénale a été élaboré à des fins d'information et de référence à l'usage des médecins dans leur pratique.

Les termes juridiques et les procédures pénales peuvent évoluer avec le temps, et une vigilance reste nécessaire au lecteur face à d'éventuels modifications de la législation et/ou de la jurisprudence.

REMERCIEMENTS

Aux auteurs, **le Docteur Karine BALAND-PELTRE**, Conseillère nationale membre de la Section Éthique et déontologie, et Madame **Marie de CORDOÛE**, Conseiller juridique - Section Éthique et Déontologie,

Avec la collaboration des **Docteurs Jacqueline ROSSANT-LUMBROSO**, Vice-Présidente du Conseil national et **Anne-Marie TRARIEUX**, Présidente de la Section Éthique et Déontologie, Madame **Caroline HERON**, Responsable de la Section Éthique et Déontologie, Madame **Joëlle OZIER-LAFONTAINE**, Secrétaire - Section Éthique et Déontologie